



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAUUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

REGLEMENT 148-2011 ETABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COUT DES
SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNEE 2012

RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-12-1631

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2011.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé Solange Leduc Proteau, conseillère, appuyé par Monique Drouin, conseillère et résolu à l'unanimité des voix des conseillers que le conseil de la Municipalité de Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale –	0,5268 \$
Foncière police -	0,0836 \$
Foncière équipements et outillages	0,0850 \$
Foncière quote-part MRC Des Chenaux.....	0,0647 \$

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2012, sur tous les immeubles imposables, construit ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0187 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

Et il est prélevé pour l'exercice financier 2012, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0576 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au





**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

règlement et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

**ARTICLE 4 – INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR
SERVICE D'AQUEDUC**

Service d'alimentation en eau potable : **188,17 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

Aqueduc pour les piscines :

40 \$ pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (Piscine);

60 \$ pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (Piscine creusées);

Aqueduc pour les animaux :

3,09 \$ pour les fermes par unité animale, selon la description d'une unité animale (Unité animale) selon suivant le tableau ci-après :





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvre et chevreaux de l'année	6
Lapins femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :
160,38 \$ par unité





**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00
Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

ARTICLE 6 - ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

- Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux ordures 41 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux aqueduc 70 \$ par roulotte.

ARTICLE 7- TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2012, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en trois (3) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixantième (60e) jour et le (3e) versement doit être acquitté le (90e) jour qui suit l'expédition dudit compte.





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8- FRAIS POUR COMPTE DE RAPPEL

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Batiscan fera le sujet d'une surcharge de frais de **5,00 \$**.

ARTICLE 9 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de \$20.00.

ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 11- TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux qui** seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- le deuxième, le ou avant le 1^{er} juin 2012 ;
- le troisième, le ou avant le 15 septembre 2012.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements. **Un reçu est émis lors de paiement en argent seulement.**

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

ARTICLE 13- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient **immédiatement exigible**.

ARTICLE 14 – FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Fortin
Maire

Sylvain Lavoie
Directeur général par intérim

Adoptée

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 décembre 2011
PUBLICATION : 15 décembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 2011

